



CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

REGLEMENT DE FORMATION

Nom de la collectivité :

Nombre d'habitants (ou strate démographique)	Nombre d'agents titulaires	Nombre d'agents non-titulaires	Nombre d'agents stagiaires

Personne en charge du dossier :

Nom :

Prénom :

Téléphone :

Mail :

1 – Contexte de la mise en œuvre du règlement de formation

Une démarche Plan de Formation Mutualisé a été mise en œuvre à l'échelle de cinq départements (Ardèche, Drôme, Isère, Savoie et Haute-Savoie), en partenariat avec le CNFPT. Elle s'adresse aux communes de moins de 50 agents.

La mise en œuvre du règlement de formation intervient-elle dans le cadre d'un Plan de Formation Mutualisé ?

- Oui
 Non

2 – Contenu

Ce règlement de formation se base-t-il sur le modèle adopté par le Comité Technique départemental ?

- Oui
 Non

Sur la base de ce modèle, quelles sont les adaptations apportées ?

2.1 - Le temps de travail et le temps de formation (cf règlement page 10)

Principe adopté par la collectivité : un jour de formation = un jour de travail
 un jour de formation = heures

Les agents qui se trouvent en formation un jour normalement non-travaillé pourront :

- Récupérer la journée
 Etre rémunérés

2.2 - Le circuit hiérarchique

Indiquer quel est le circuit de validation des demandes de formation (cf règlement page 12) :

.....

2.3- Le remboursement de frais de déplacement par la collectivité (cf règlement page 14)

Pour les formations auxquelles le CNFPT participe à la prise en charge des frais de transport, hébergement et restauration dans les conditions définies par le Conseil d'Administration, l'agent est directement indemnisé par celui-ci.

Dans le cas d'une formation CNFPT :

La collectivité souhaite-t-elle compléter l'écart éventuel entre l'indemnisation du CNFPT et les frais réels engagés par l'agent ?

Oui

Non

Dans le cas où la collectivité souhaite préciser le(s) mode(s) de transport à privilégier pour se rendre à la formation, énoncer le(s)quel(s) :

.....

Dans le cas d'une formation hors CNFPT :

Préciser les modalités de remboursement des frais de déplacements de l'agent :

.....

2.3- L'organisation du distanciel (cf règlement page 11)

La collectivité décide que les temps de formation à distance préalablement quantifiés sur la base des éléments fournis par l'organisme de formation se réalisent :

- sur le poste de travail : Oui Non
- en télétravail : Oui Non
- sur des lieux équipés et connectés dédiés à cet usage à l'interne : Oui Non
- sur des lieux équipés et connectés à l'externe (partenariat) : Oui Non
- Autre(s) :

2.4- Le compte personnel de formation (CPF)

L'employeur a l'obligation de prendre en charge les frais pédagogiques se rattachant à la formation. Ces frais peuvent faire l'objet d'un plafond de prise en charge, fixé par délibération (exemples : en référence à un taux horaire maximum, à un plafond global sur l'action de formation (cf règlement page 24)).

La collectivité souhaite-t-elle fixer un plafond :

Oui ⇒ niveau de plafond envisagé :

Non

Quel choix de mode de traitement des demandes de formation au titre du CPF ? (cf règlement page 25) ?

- Traitement au fil de l'eau (demandes traitées au fur et à mesure de leur dépôt)
- Traitement par campagne (demandes regroupées et étudiées selon le calendrier établi par la collectivité)
- Traitement combiné au fil de l'eau et par campagne

Précisions complémentaires :

.....

2.5 - Autres modifications apportées au modèle de règlement ?

.....

3 – Concertation avec les personnels

Les agents concernés ont-ils été associés en amont à la démarche ?

Oui

Non

Si oui par quel moyen (entretiens individuels, réunions...) ?

.....

Les agents concernés sont-ils informés sur le projet ?

Oui

Non

Si oui, quelles sont les modalités d'information du personnel (courriers, note de service, réunions, etc...) ?

.....